

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/144 DE LA COMMISSION**du 28 janvier 2015****fixant les procédures applicables à l'introduction de demandes de subventions et de demandes de paiement ainsi que les informations connexes à fournir, en ce qui concerne les mesures d'urgence prises contre les maladies animales visées dans le règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2015) 250]*

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 652/2014, des subventions peuvent être accordées aux États membres pour ce qui concerne les mesures d'urgence prises en cas de confirmation de l'apparition d'une des maladies animales recensées dans la liste figurant à l'annexe I dudit règlement.
- (2) L'impératif de bonne gestion financière et la nécessité de disposer rapidement des informations relatives à la gestion des maladies commandent la fixation des délais dans lesquels les États membres sont tenus de soumettre leurs demandes de subvention et demandes de paiement ainsi que la détermination des informations qui doivent être fournies dans ce contexte. En particulier, il convient qu'une estimation initiale et une ou des estimations actualisées des dépenses supportées par les États membres soient fournies.
- (3) Il est nécessaire de préciser le taux qui doit être appliqué pour la conversion des montants figurant dans les estimations et demandes de paiement présentées par des États membres dont l'euro n'est pas la monnaie nationale.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Informations préliminaires**

Dans un délai de trente jours à compter de la confirmation officielle de l'apparition d'une maladie recensée dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 652/2014, les États membres fournissent des informations préliminaires sur les catégories d'animaux ou de produits concernées et les valeurs de marché correspondant à chacune de ces catégories, au moyen d'un fichier électronique conforme au modèle figurant à l'annexe I de la présente décision.

Dans le même temps, les États membres fournissent une description des actions en cours et prévues et la législation régissant la détermination de la valeur des animaux et produits devant faire l'objet d'une indemnisation.

⁽¹⁾ JO L 189 du 27.6.2014, p. 1.

*Article 2***Informations sur les coûts prévisionnels**

Au plus tard deux mois après la confirmation officielle de l'apparition de la maladie, les États membres soumettent à la Commission, au moyen d'un fichier électronique conforme au modèle intitulé «Budget préliminaire» figurant à l'annexe II, une demande de subvention au titre de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 652/2014, portant sur les éléments suivants:

- a) les coûts prévisionnels d'indemnisation des propriétaires visés à l'article 8, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) n° 652/2014;
- b) le coût prévisionnel de fonctionnement pour les opérations visées à l'article 8, paragraphe 1, points b) et d) à g), du règlement (UE) n° 652/2014;
- c) s'il y a lieu, le montant prévisionnel de tout autre coût essentiel à l'éradication de la maladie visé à l'article 8, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) n° 652/2014, assorti d'une justification appropriée.

La description des actions visées à l'article 1^{er} est réputée faire partie de la demande de subvention.

Tous les deux mois à compter de la communication des informations visées au premier alinéa, les États membres communiquent des informations actualisées sur les coûts visés audit alinéa.

*Article 3***Demandes de paiement**

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin fixée dans la décision de financement ou de la date de confirmation de l'éradication de la maladie, la date la plus proche étant retenue, les États membres soumettent à la Commission:

- a) la demande de paiement relative aux coûts éligibles supportés, au moyen d'un fichier électronique conforme au modèle figurant à l'annexe III de la présente décision;
- b) le détail des coûts à l'appui de la demande de paiement, comprenant des informations détaillées sur les coûts supportés et payés en fonction des différentes catégories de dépenses éligibles, au moyen d'un fichier électronique conforme au modèle figurant à l'annexe IV de la présente décision;
- c) un rapport technique conforme à l'annexe V de la présente décision.

*Article 4***Taux de conversion**

Lorsque les montants des coûts prévisionnels ou des dépenses supportées par un État membre sont libellés dans une monnaie autre que l'euro, l'État membre concerné les convertit en euros en appliquant le taux de change le plus récent fixé par la Banque centrale européenne avant le premier jour du mois au cours duquel la demande de subvention est soumise par l'État membre.

*Article 5***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision d'exécution.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2015.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE II

BUDGET PRELIMINAIRE VISE A L'ARTICLE 2

BUDGET PRÉLIMINAIRE

À communiquer moins de deux mois après la confirmation officielle de l'apparition de la maladie, et tous les deux mois ensuite

À adresser à: SANCO-CONSULT-G5@ec.europa.eu

Communication initiale le	<input type="text"/>		
Actualisation du	<input type="text"/>		
Pour la période commençant le	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>	et se terminant le	<input type="text" value="JJ/MM/AA"/>
Référence du foyer	<input type="text" value="État membre/Maladie/Année"/>		
Personne de contact pour ce budget:	<input type="text"/>		
Téléphone:	<input type="text"/>		
Courrier électronique	<input type="text"/>		

Coût direct — Indemnisation —		Montant total (en EUR, hors TVA)
Type d'animaux/de produits	Quantité	
Sous-total:		EUR —

Coût direct — frais de fonctionnement, par opération —		Montant total (en EUR, hors TVA)
Abattage / Élimination		
Nettoyage, désinsectisation et désinfection		
Acheminement et destruction d'aliments et d'équipement		
Acquisition, stockage, acte vaccinal, gestion ou distribution de vaccins		
Acheminement et élimination de carcasses		
Autres coûts essentiels [article 8, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) n° 652/2014]		
Sous-total:		EUR —

Coûts indirects — frais généraux (7 %) —	Montant total (en EUR, hors TVA)
Frais généraux sur coûts directs, autres que l'indemnisation	
Sous-total:	EUR —
TOTAL	EUR —

Date:

JJ/MM/AA

Nom de la
personne
responsable:

Signature:

ANNEXE III

DEMANDE DE PAIEMENT VISEE A L'ARTICLE 3, POINT a)

DEMANDE DE PAIEMENT

À communiquer après l'adoption d'une décision de financement, dans les six mois de la date de fin ou de confirmation de l'éradication de la maladie, la date la plus proche étant retenue

À adresser à: SANCO-CONSULT-G5@ec.europa.eu

Pour la période commençant le

JJ/MM/AA

et se terminant le

JJ/MM/AA

Référence du foyer

État
membre/Maladie/Année

Personne de contact pour cette demande de paiement:

Téléphone:

Courrier électronique:

Coût direct — Indemnisation —		Montant total (en EUR, hors TVA)
Type d'animaux/de produits	Quantité	
Sous-total:		EUR —

Coût direct — frais de fonctionnement, par opération —		Montant total (en EUR, hors TVA)
Abattage / Élimination		
Nettoyage, désinsectisation et désinfection		
Acheminement et destruction d'aliments et d'équipement		
Acquisition, stockage, acte vaccinal, gestion ou distribution de vaccins		
Acheminement et élimination de carcasses		
Autres coûts essentiels [article 8, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) n° 652/2014]		
Sous-total:		EUR —

Coûts indirects — frais généraux (7 %) —	Montant total (en EUR, hors TVA)
Frais généraux sur coûts directs, autres que l'indemnisation (7 %)	
Sous-total:	EUR —
TOTAL	EUR —

Déclaration du bénéficiaire

Le soussigné certifie que ces dépenses sont réelles et ont été comptabilisées avec exactitude, que les coûts présentés ci-dessus correspondent aux ressources employées pour le travail réalisé et que ces ressources étaient raisonnables et nécessaires pour le travail à réaliser, que ces coûts sont réels et relèvent de la définition des coûts éligibles, que toutes les pièces justificatives relatives à ces dépenses sont disponibles à des fins de contrôle, qu'aucune autre contribution de l'Union n'a été demandée pour ces mesures et que tout revenu provenant d'opérations liées à celles-ci est déclaré à la Commission, que des procédures de contrôle sont appliquées, en particulier pour garantir l'exactitude des montants déclarés et prévenir, détecter et corriger les irrégularités.

Date:

Signature:

Nom de la personne
responsable:

FONCTIONNEMENT — DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Date limite de présentation:	après l'adoption d'une décision de financement, dans les six mois à compter de la date de fin ou de confirmation de l'éradication de la maladie, la date la plus proche étant retenue.
------------------------------	--

Référence du foyer	ÉTAT MEMBRE/MALADIE/ANNÉE
--------------------	---------------------------

Abattage et élimination

N° SNMA	N° de l'exploitation	Montant facturé, hors TVA	Nom du fournisseur	Date de paiement
Total				

Nettoyage, désinsectisation et désinfection (exploitations et équipement)

N° SNMA	N° de l'exploitation	Montant facturé, hors TVA	Nom du fournisseur	Date de paiement
Total				

Acheminement et destruction des aliments et équipement contaminés

N° SNMA	N° de l'exploitation	Montant facturé, hors TVA	Nom du fournisseur	Date de paiement
Total				

Acheminement et élimination de carcasses				
N° SNMA	N° de l'exploitation	Montant facturé, hors TVA	Nom du fournisseur	Date de paiement
Total				

Autres coûts essentiels à l'éradication de la maladie				
N° SNMA	N° de l'exploitation	Montant facturé, hors TVA	Nom du fournisseur	Date de paiement
Total				

TOTAL	
Abattage et élimination	
Nettoyage, désinsectisation et désinfection (exploitations et équipement)	
Acheminement et destruction des aliments et équipement contaminés	
Acquisition, stockage, acte vaccinal, gestion ou distribution de vaccins	
Acheminement et élimination de carcasses	
Autres coûts essentiels à l'éradication de la maladie (préciser)	
Total	

ANNEXE V

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE VISE A L'ARTICLE 3, POINT c)

Le rapport technique final comporte au moins les informations suivantes:

- 1) les dates de début et de fin de l'application des mesures;
 - 2) une description des mesures techniques appliquées, avec des chiffres clés;
 - 3) des cartes épidémiologiques;
 - 4) le niveau de réalisation des objectifs et les difficultés techniques rencontrées;
 - 5) les résultats des enquêtes épidémiologiques;
 - 6) toute autre information épidémiologique utile: mortalité, morbidité, répartition par âge des animaux morts et des animaux présentant une réaction positive, lésions constatées, présence de vecteurs, etc.
-